

quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur.

A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation.

Les héritiers ou ayants cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur, pour en remplir définitivement les fonctions.

Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera réputée rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

ART. 29. — Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans son établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires.

L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

ART. 30. — Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement.

Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'article 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

ART. 31. — Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après :

- 1° Si le directeur est privé de l'exercice des droits civils ;
- 2° S'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ;
- 3° S'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance ;
- 4° S'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ;
- 5° Si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées ;
- 6° S'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs ;
- 7° S'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité ;
- 8° Si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix ;

9° Si le directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 ;

10° S'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article 41 de la même loi.

ART. 32. — Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituer un régisseur provisoire, conformément à l'article 26.

ART. 33. — Il sera statué, pour le retrait des autorisations, par une ordonnance royale.

Dispositions générales.

ART. 34. — Les établissements, publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés.

Des femmes seules sont chargées du service personnel des aliénés, dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin.

ARTICLE II

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX

Les établissements pour aliénés sont *publics* ou *privés*. Les premiers sont placés sous la *direction*, les seconds sous la *surveillance* de l'autorité publique (Ministère de l'intérieur). Cette distinction est établie par le législateur de 1838.

§ 1. — ASILES PUBLICS

1° **Asiles publics départementaux.** — Au nombre de 52 en 1903 (voir *Annuaire de l'Internat en médecine des Asiles publics d'aliénés de la Seine*, 1903, Vigot, p. 72), ils dépendent directement des préfets et sont placés sous la *haute autorité* du Ministre de l'intérieur. Dans chaque département, le Conseil général, qui a sur l'asile une véritable autorité financière, vote le budget, fixe les recettes et les crédits, détermine le prix de la journée (lois de 1866 ou de 1871). Parmi ces asiles, sept sont *autonomes* (Aix, Armentières, Bailleul, Bassens, Bordeaux, Cadillac, Marseille). Ce sont des asiles qui, « jouissant d'une dotation spéciale, sont propriétaires de leur domaine et indépen-

dants à ce titre du département et du Conseil général » (Dr DROUINEAU : les Conseils généraux et les aliénés. Rev. Philanthr. févr. 1902). La plupart des asiles départementaux, autonomes ou non, possèdent aujourd'hui des pensionnats spécialement réservés aux aliénés payants. A leur tête est placé un médecin-directeur. Dans quelques asiles les fonctions médicales sont confiées à un ou plusieurs médecins chefs et les fonctions administratives à un directeur dont le recrutement n'est subordonné à aucune règle. Nous reviendrons tout à l'heure sur leurs attributions respectives.

Commissions de surveillance. — Dans chaque asile public il existe une commission de surveillance composée de 3 membres nommés par le préfet. Font exception à cette règle les asiles publics de la Seine pour l'ensemble desquels il n'existe qu'une seule commission de surveillance. Cette commission est appelée à donner son avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, etc. Elle se réunit tous les mois dans l'asile. Ses délibérations sont transcrites sur un registre spécial signé par les membres présents et confié à la garde du directeur ou du médecin directeur (voir Ordonnance Royale du 18 décembre 1839, titre I, art. 1, 2, 4, et 5; Règlement du 20 mars 1857, section III, art. 5, 6, 7, 8, 9, 10; et Décret du 28 juillet 1879 relatif à la fixation du nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés).

2° Quartiers d'hospice. — Ces quartiers, créés dans les hôpitaux et hospices ordinaires et consacrés au traitement des aliénés, sont au nombre de 18. La commission administrative de l'hospice désigne et fait agréer par le préfet un préposé responsable soumis aux obligations de la loi de 1838 (voir Ordonnance du 18 décembre 1839, Titre I, art. 11 et 12). Les médecins sont nommés, avec l'approbation du préfet, par la commission administrative de l'hospice. Ils sont à poste fixe et ne font pas partie, ce qui devrait être, du cadre des médecins des asiles départementaux (exception faite depuis le 1^{er} janvier 1902 pour le personnel médical de Nantes).

Les médecins des quartiers d'hospice de Bicêtre et de la Salpêtrière à Paris sont recrutés par un concours spécial.

Par circulaire du 2 août 1905, le Ministre de l'intérieur vient d'informer les préfets que, conformément au vœu du Conseil supérieur de l'Assistance publique, il est désirable que les médecins des quartiers d'hospice et des asiles privés faisant fonction d'asiles publics soient désormais recrutés parmi les médecins-adjoints, nommés au concours, avec les mêmes avantages en nature que ceux des asiles (traitement, retraites, logements).

3° Maison nationale de Charenton (Saint-Maurice, Seine). — Cet asile, national ou d'Etat et non plus départemental, est placé sous l'autorité immédiate du Ministère de l'intérieur. Les aliénés des deux sexes y sont reçus soit comme boursiers, soit en payant la pension. Les médecins actuels (deux médecins-chefs) ont été nommés à la suite d'un concours sur titres. En janvier 1904, le Ministère de l'intérieur a créé une place de médecin adjoint recruté de même façon.

4° Colonies familiales. — Fondées par le département de la Seine, l'une à Dun-sur-Auron (Cher) pour les hommes (déments et aliénés chroniques), l'autre à Ainay-le-Château (Allier) pour les femmes, ces colonies sont placées sous la direction d'un médecin assisté d'un adjoint appartenant tous deux au cadre des médecins des asiles publics.

5° Asile prison de Gaillon (Eure). — On y place les détenus des maisons centrales qui deviennent aliénés. Depuis le 1^{er} janvier 1903, cet établissement ne relève plus de l'administration pénitentiaire, mais fait partie des services de l'assistance et de l'hygiène publiques. Le service médical en est assuré actuellement par un médecin adjoint du cadre des asiles publics.

6° Asiles d'aliénés aux colonies. — Nos colonies ne possèdent pas d'asile d'aliénés. Il n'en existe même pas encore en Algérie. C'est là une très grave lacune qui, jointe à l'absence complète de moyens spéciaux de rapatriement pour les aliénés, rend impossible l'assistance de ces malades, civils ou militaires,

dans nos colonies. Il est urgent de porter remède à cette situation. (Voy. p. 953).

§ 2. — ASILES PRIVÉS

Les asiles privés sont, comme nous l'avons dit, sous la *surveillance* de l'autorité publique et soumis aux obligations de la loi de 1838 (voir art. 3, 4, 5, 6, et ordonnance de 1839, titre II).

1° Asiles privés faisant fonctions d'asiles publics. — Ils sont la propriété de particuliers qui en désignent les médecins à l'approbation du préfet. (Voy., p. 889, circulaire du 2 août 1905.) Les départements qui n'ont pas d'asile traitent avec ces établissements pour y placer leurs aliénés (loi de 1838, titre I, art. 1 et circulaire du Ministre de l'intérieur, 31 août 1842). Par une circulaire du 15 janvier 1860, le Ministre de l'intérieur a institué une commission de surveillance auprès de chacun de ces asiles, soumise aux prescriptions de l'ordonnance de 1839, titre I, article 2. Il y a aujourd'hui environ 18 asiles de cette catégorie.

2° Maisons de santé particulières. — Actuellement au nombre de 29, elles appartiennent à des particuliers, le plus souvent à des médecins dont les obligations sont établies par l'ordonnance du 18 décembre 1839, titre II, article 17 à 36. Ces maisons sont destinées aux aliénés de la classe aisée.

§ 3. — SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS

La surveillance des établissements d'aliénés, publics ou privés, est confiée aux personnes suivantes (loi de 1838, titre I, art. 4) :

- 1° Les inspecteurs généraux, délégués du Ministre de l'intérieur ;
- 2° Le préfet dans les départements, le préfet de police à Paris, et leurs délégués les médecins inspecteurs ;
- 3° Les magistrats : le président du tribunal, le procureur de la République, le juge de paix ;
- 4° Le maire de la commune.

Ces autorités, administratives ou judiciaires, sont chargées de visiter une fois au moins chaque trimestre les établissements privés, une fois au moins chaque semestre les établissements

publics ; de recevoir les requêtes, les réclamations des personnes qui y sont placées, etc.

1° Inspecteurs généraux. — Ils sont nommés par décret sur la proposition du Ministre de l'intérieur et relèvent directement de celui-ci. Ils font des tournées d'inspection dans les établissements d'aliénés, s'assurent du fonctionnement des services administratifs et médicaux, de l'exécution des lois et règlements, et consignent dans un rapport détaillé et spécial sur chaque établissement les résultats de leur inspection. Ce rapport est adressé au Ministre. Assemblés en conseil spécial, au Ministère de l'intérieur, ils sont consultés sur tout ce qui intéresse le service des aliénés. Actuellement au nombre de 18, dont 4 inspecteurs adjoints (voir Annuaire des asiles de la Seine, *loc. cit.*, p. 37, 1903), ils sont chargés, depuis 1883, de tous les établissements de bienfaisance et d'assistance : hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés publics ou privés, orphelinats, dépôts de mendicité, prisons, etc., etc. (voir Décrets des 24 et 25 février 1901, arrêté ministériel du 1^{er} mars 1904, relatifs à la réorganisation de l'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'intérieur). Les *inspecteurs généraux* « sont choisis, par moitié, soit parmi les préfets et les chefs de bureau de l'administration centrale, soit parmi les personnes que leurs services antérieurs ou leurs connaissances spéciales rendent particulièrement aptes à remplir ces fonctions ; pour l'autre moitié, parmi les inspecteurs généraux adjoints ». Les *inspecteurs généraux adjoints* « sont choisis, soit parmi les sous-préfets, les secrétaires généraux et les sous-chefs de bureau de l'administration centrale, soit parmi les personnes que leurs services antérieurs ou leurs connaissances spéciales rendent particulièrement aptes à remplir ces fonctions. »

2° Médecins inspecteurs. — Le personnel du service d'inspection des aliénés traités dans les asiles se compose de médecins inspecteurs titulaires et de médecins inspecteurs adjoints. Ils sont nommés par le préfet (loi de 1838, titre I, art. 4) et chargés par lui de visiter, dans les trois jours qui suivent la réception du bulletin, tout aliéné placé dans un établissement

privé, de constater son état mental et d'en faire un rapport (loi de 1838, titre II, section 1^{re}, art. 9).

§ 4. — ORGANISATION MÉDICALE ET ADMINISTRATIVE
DES ASILES PUBLICS DÉPARTEMENTAUX

Le personnel des asiles publics départementaux comprend :
1^o le *personnel médical*; 2^o le *personnel administratif*.

A. — PERSONNEL MÉDICAL

Le personnel médical se compose, pour chaque asile, d'un ou plusieurs médecins chefs, un ou plusieurs médecins adjoints, d'un chirurgien, d'un pharmacien, d'un ou plusieurs élèves internes. A ce service médical est rattaché le personnel infirmier, laïque ou religieux.

1^o *Médecins chefs*. — a. *Nombre*. — Il est variable suivant l'importance des asiles. Dans la plupart des asiles où les fonctions médicales et administratives ne sont pas séparées, le médecin chef est en même temps directeur (médecin directeur).

b. *Recrutement*. — Les médecins en chef sont nommés par le Ministre de l'intérieur (ordonnance du 18 décembre 1839, titre I, art. 3) et pris dans le cadre des médecins adjoints, à l'ancienneté. Ils ne sont pas à poste fixe et peuvent aller d'un asile public dans un autre.

c. *Attributions*. — Le médecin chef a sous son autorité le service médical : il remplit toutes les obligations imposées par la loi de 1838, délivre les certificats que cette loi exige (certificats de vingt-quatre heures, de quinzaine, de situation, etc.), fait un compte rendu annuel du service médical, règle le mode de placements, de surveillance et de traitement des aliénés, visite chaque jour les malades, tient ou fait tenir les registres de la loi, les cahiers de visite, de pharmacie, les observations individuelles sur chaque aliéné; il rédige le rapport semestriel prescrit par l'article 20 de la loi de juin 1838, préside aux autopsies. Il est tenu de résider dans l'établissement, etc., etc. (voir pour les attributions du médecin chef : Loi de 1838,

Titre II, Section I, art. 8, 11, 12, 13, 14, 15; Section II, art. 20, 21, 23; Section IV, art. 30; Titre III, art. 41. — Ordonnance du 18 décembre 1839, Titre I, art. 5, 8, 9, 10. — Circulaire du Ministre de l'intérieur, 20 mars 1837, portant règlement du service intérieur des asiles d'aliénés. Section VIII et Section IX, art. 57 à 68).

Quand le médecin chef est en même temps directeur (*médecin-directeur*) ses attributions administratives sont celles du directeur (voy. plus loin).

2^o *Médecins adjoints*. — a. *Nombre*. — Il est encore variable suivant les asiles.

b. *Recrutement*. — Les médecins adjoints sont recrutés à l'aide d'un concours établi sur des bases récentes. Ils ne sont pas à poste fixe et c'est parmi les médecins adjoints de la classe exceptionnelle que sont choisis, à l'ancienneté, les médecins directeurs et les médecins chefs.

c. *Concours d'admissibilité aux emplois de médecins adjoints*. *Règlement du concours*. — Nous croyons être utile aux étudiants qui liront ce livre en leur signalant ce débouché de la médecine qu'on ignore généralement et en leur indiquant le nouveau règlement du concours pour l'admission aux emplois de médecins adjoints des asiles publics d'aliénés, tel qu'il a été établi par les arrêtés du Ministre de l'intérieur des 6 avril, 10 mai et 14 juin 1904.

ART. 1^{er}. — Cet article fixe la date du dernier concours qui a eu lieu le 14 juin 1904. Le concours, unique désormais, se fait à Paris, tous les deux ans environ.

ART. 2. — Les candidats devront être Français et docteurs en médecine d'une des Facultés de l'Etat, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et ne pas être âgés de plus de trente-deux ans, au jour de l'ouverture du concours; ils devront justifier d'un stage d'une année, au moins, soit comme internes dans un asile public ou privé consacré au traitement de l'aliénation mentale, soit comme chefs de clinique ou internes des hôpitaux nommés au concours.

Leur demande devra être adressée au Ministère de l'intérieur, qui leur fera connaître si elle est agréée et s'ils sont admis à prendre part au concours. Elle devra parvenir le..... au plus tard, au Ministère de l'intérieur (premier bureau de la Direction de l'assistance et

de l'hygiène publiques, 7, rue Cambacérés, qui est exclusivement chargé de l'organisation du concours).

Cette demande sera accompagnée de l'acte de naissance du postulant, de ses états de services et d'une note résumant ses titres et travaux scientifiques, du dépôt de ses publications ainsi que des pièces faisant la preuve de son stage et de l'accomplissement de ses obligations militaires.

ART. 3. — Le jury chargé de juger le résultat du concours sera composé comme suit :

1° Un inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'intérieur, désigné par le Ministre, président;

2° Trois professeurs, agrégés ou chargés de cours des maladies mentales, en exercice dans des Facultés ou Ecoles de médecine de l'Etat;

3° Trois directeurs médecins ou médecins en chef d'asiles publics d'aliénés ou de la maison nationale de Charenton;

4° Enfin, un juré suppléant pris parmi les directeurs médecins ou médecins en chef des mêmes établissements.

Tous les jurés seront désignés par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité des inspecteurs généraux.

Les professeurs, les agrégés ou les chargés de cours seront choisis dans des Facultés ou Ecoles différentes. Les directeurs médecins et les médecins en chef devront eux-mêmes être pris dans des établissements différents et, en outre, appartenir à des asiles situés hors du ressort des Facultés qui auront fourni les professeurs, les agrégés ou les chargés de cours.

En cas d'absence, le président est remplacé par un autre inspecteur général des services administratifs désigné par le Ministre de l'intérieur.

S'il se produisait plusieurs absences parmi les autres membres du jury, il serait fait appel au juré suppléant pour remplacer le premier juré absent et les épreuves continueraient, de plein droit, avec les membres restants.

ART. 4. — Les épreuves seront toutes subies à Paris, sous le contrôle de l'inspecteur général, président.

Les épreuves sont au nombre de six, savoir :

1° Une question écrite portant sur l'anatomie et la physiologie du système nerveux, pour laquelle il sera accordé trois heures aux candidats; le maximum des points sera de 30;

2° Une question écrite portant sur l'organisation des asiles publics d'aliénés et sur la législation des aliénés, pour laquelle il sera accordé deux heures; le maximum des points sera de 10. Les copies devront être écrites lisiblement et porter une devise: cette devise sera reproduite avec le nom du candidat et mise par celui-ci sous enveloppe cachetée;

3° Une épreuve sur titres: le maximum des points sera de 10 pour cette épreuve et les points devront être donnés lors de la

correction des épreuves écrites. Il sera tenu compte de ces points en vue de l'admissibilité des candidats aux épreuves orales et cliniques. Ces épreuves sont éliminatoires;

4° Une question orale portant sur la médecine et la chirurgie en général, pour laquelle il sera accordé vingt minutes de réflexion et quinze minutes d'exposition; le maximum des points sera de 20;

5° Une épreuve clinique orale: cette épreuve portera sur un seul malade. Il sera accordé au candidat quinze minutes pour l'examen de l'aliéné y compris le temps de réflexion et vingt minutes d'exposition; le maximum des points sera de 20;

6° Une épreuve clinique écrite: cette épreuve portera sur un seul malade. Il sera accordé au candidat quinze minutes pour l'examen du malade et trois quarts d'heure pour la rédaction d'une consultation écrite: le maximum des points sera de 20.

Les épreuves cliniques auront lieu à l'asile clinique de Sainte-Anne. A partir de... il sera interdit aux candidats de pénétrer dans les services de l'Admission et de la clinique Sainte-Anne, ainsi que dans les services de l'infirmerie spéciale du dépôt de la préfecture de police.

ART. 5. — Le nombre des places mises au concours est fixé à dix. Il ne pourra, dans aucun cas être dépassé. Aucun délai n'est garanti pour la nomination des candidats reçus au concours. Au fur et à mesure des vacances d'emploi qui se produiront dans les asiles d'aliénés, les candidats déclarés admis seront nommés suivant l'ordre de classement par mérite établi par le jury.

C'est à partir du jour de l'installation effective du médecin adjoint que commenceront à courir ses services.

Les avancements de classe pourront être accordés par le Ministre, savoir: aux directeurs, médecins et médecins en chef, après trois ans de stage, au minimum, dans la classe inférieure; aux médecins adjoints après deux ans, au minimum dans la classe précédente.

d. *Cadres et traitements des directeurs médecins, médecins en chef et médecins adjoints des asiles publics d'aliénés* (annexe de l'Arrêté du 6 avril 1904). En vertu du Décret du 19 octobre 1894, les cadres et traitements des directeurs médecins, médecins en chef et médecins adjoints des asiles publics d'aliénés ont été établis ainsi qu'il suit :

1° DIRECTEURS-MÉDECINS

Cadres.	Traitements.
Classe exceptionnelle	8 000 francs.
1 ^{re} classe	7 000 —
2 ^e classe	6 000 —
3 ^e classe	5 000 —

2° MÉDECINS EN CHEF

Classe exceptionnelle	8 000 francs.
1 ^{re} classe	7 000 —
2 ^e classe	6 000 —
3 ^e classe	5 000 —

3° MÉDECINS-ADJOINTS

(Décret du 14 août 1905).

Classe exceptionnelle	4 000 francs.
1 ^{re} classe	3 500 —
2 ^e classe	3 000 —

A ces traitements s'ajoute la jouissance des avantages en nature déterminés par le règlement : chauffage, éclairage, logement (voir Circulaire du Ministre de l'intérieur du 27 juillet 1846), et une retraite dont le chiffre varie suivant les départements.

C'est une chose fâcheuse que les médecins des asiles touchent leur retraite du département où ils la prennent, après un minimum déterminé de séjour; cela donne lieu à des difficultés de la part des départements, qui cherchent à éviter les fonctionnaires près de finir leur carrière. Toutes ces retraites, comme on l'a demandé, devraient être centralisées au Ministère de l'intérieur.

e. *Attributions.* — Le médecin adjoint est placé sous l'autorité du médecin chef qu'il seconde et remplace en cas d'absence; ses fonctions sont assez mal définies (voir Règlement du service intérieur, 20 mars 1857, Section IX, art. 68; Section X, art. 69 à 72. Voir aussi SÉRIEUX : *De l'assistance des aliénés; Les médecins adjoints dans les asiles d'aliénés*, Revue de psychiatrie, décembre 1897; *Réorganisation du service médical dans les asiles d'aliénés*, Tribune médicale, 15 décembre 1897; Congrès des médecins aliénistes, Toulouse, août 1897. — MALBOIS : *du Traitement des aliénés dans les asiles de province*, thèse Paris, 1900). — COULONJOU : *Personnel médical des asiles d'aliénés*. Archives de Neurologie, février 1905).

A la suite d'un rapport de BOURNEVILLE au Conseil supérieur de l'Assistance publique sur « la fixation du nombre de méde-

cins dans les asiles publics d'aliénés», le Ministre de l'intérieur, par une circulaire du 8 juin 1905 vient de décider que : « les médecins adjoints doivent être maintenus et les services doivent être constitués sur la base suivante. Tous les malades rentrants de l'année, les malades réputés curables sont réservés aux médecins de direction et aux médecins chefs. Les malades chroniques sont donnés aux médecins adjoints sous le contrôle éventuel des médecins chefs. Les certificats de sortie sont réservés aux médecins-chefs. Les médecins adjoints sont convoqués aux séances de la commission de surveillance. »

3° Internes en médecine. — a. *Recrutement.* — Dans la plupart des asiles publics, les internes sont nommés au choix sur demande adressée au médecin directeur de l'établissement. Dans les asiles de la Seine et dans quelques asiles des grands centres, ils sont nommés à la suite d'un concours dont les épreuves sont en général les suivantes : 1° une question écrite ou orale d'anatomie et de physiologie du système nerveux; 2° une question de pathologie interne et externe (voir Règlement du concours de l'Internat des asiles de la Seine, in *Annuaire, loc. cit.* p. 8).

b. *Attributions.* — Les internes en médecine sont chargés du service médical journalier, du service de garde, etc. (voy. Arrêté du 20 mars 1857, section XIII, art. 88 à 94).

Dans sa circulaire du 2 août 1905 (v. p. 888), le Ministre de l'intérieur déclare qu'il est désirable que les internes des asiles publics d'aliénés soient nommés aux concours; que leur indemnité annuelle devrait être au minimum de 800 francs et augmentée pendant quatre ans de 100 francs d'année en année et celle des internes docteurs de 1.200 francs au minimum.

4° Pharmaciens. — Dans quelques asiles importants, il y a un pharmacien dont les attributions sont établies par l'Arrêté du 20 mars 1857, section XII, art. 81 à 87. Il est assisté d'un ou plusieurs internes en pharmacie. Dans beaucoup d'établissements, c'est une sœur hospitalière qui est chargée de la pharmacie.

5° Personnel infirmier (laïque ou religieux). — Les fonctions de ce personnel sont déterminées dans le règlement de mars 1857, sections XIV et XV, art. 95 à 107.

En France, ce personnel, recruté sans préparation ni sélection méthodiques, est trop peu nombreux et insuffisamment instruit et rémunéré (v. travaux de BOURNEVILLE, MOREL (de Mons), TAGUET, MOREL et A. MARIE (1905), etc.)

B. — PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le personnel administratif se compose d'un directeur ou d'un médecin-directeur (quand le médecin-chef est investi des fonctions administratives), ayant sous ses ordres le receveur, l'économe, les secrétaires, employés de bureau, etc.

1° Directeur. — Il est nommé au choix par le Ministre de l'intérieur. Il est chargé, sous l'autorité du préfet et sous la surveillance d'une commission (commission de surveillance, voy. plus haut) (arrêté du 20 mars 1857, section II, art. 4), de l'administration et de la police intérieure de l'établissement, de la gestion de ses biens et revenus. Il est soumis aux obligations de la loi de 1838 et de l'ordonnance de 1839; ses attributions sont détaillées dans l'arrêté du 20 mars 1857, section IV, art. 11 à 26.

2° Receveur. — C'est le dépositaire des deniers de l'asile; il est soumis aux dispositions légales qui régissent la situation des comptables publics. Il est chargé personnellement de la perception des revenus et du payement de toutes les dépenses (voy. décret du 14 juillet 1856; arrêté du 20 mars 1857, section V, art. 26 à 32).

3° Économe. — Il est chargé des services économiques sous l'autorité et la surveillance du directeur. Il est soumis, comme le receveur, aux dispositions légales relatives aux comptables publics (voy. arrêté du 20 mars 1857, section VI, art. 33 à 48; et nouveau règlement sur la tenue de la comptabilité des économes, annexe au décret ministériel du 9 septembre 1899).

4° Employés et préposés. — Voir arrêté de 1857, section VII, art. 49 à 51.

ARTICLE III

APPLICATIONS PRATIQUES

Les applications pratiques de l'assistance des aliénés se rapportent : 1° au *placement* de ces malades dans les établissements spéciaux; 2° à leur *séjour*; 3° à leur *sortie*.

§ 1. — PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ DANS L'ASILE

La loi de 1838 distingue, nous l'avons vu, dans son texte, les *placements volontaires* et les *placements d'office*.*

Ces deux ordres de placements diffèrent l'un de l'autre par leurs points les plus essentiels, c'est-à-dire par la catégorie des malades auxquels il s'adressent, par la qualité des personnes qui les provoquent, par les formalités légales auxquelles ils donnent lieu.

1° Placement volontaire. — Le placement volontaire s'applique à *tout individu atteint d'aliénation mentale, quelle qu'en soit la forme* (loi de 1838, titre II, art. 8). L'admission du malade est demandée par un parent, un ami, ou tout autre individu ayant avec lui quelques relations.

Pour opérer le placement volontaire d'un aliéné, il est nécessaire de présenter : a. *une demande d'admission, écrite et signée* par la personne qui la forme (les formules imprimées doivent être proscrites; quand le requérant ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire ou le commissaire de police qui en donne acte); b. *un certificat de docteur en médecine*; c. *une ou plusieurs pièces établissant l'identité* de la personne dont le placement est réclamé et de celle qui demande ce placement (le tuteur qui demande à placer un interdit doit fournir à l'appui un extrait du jugement d'interdiction).

Les familles pouvoient seules à tous les frais de séjour. Quand, au contraire, la famille ne peut fournir la dépense, la

demande doit être adressée au préfet qui statue en se conformant au deuxième paragraphe de l'article 23, section III, de la loi de 1838. C'est le *placement volontaire gratuit*, qui rentre dans la catégorie des placements d'office.

Demande de placement faite par l'aliéné. — Il peut arriver que l'aliéné vienne solliciter de lui-même son internement. L'admission est soumise aux conditions de l'article 8 (loi de 1838), quand le malade peut payer sa pension, et dans le cas contraire, au paragraphe 2 de l'article 23 de la même loi.

2° Placement d'office. — Le placement d'office ne vise que les individus dont l'état d'aliénation compromet l'ordre public et la sûreté des personnes (loi de 1838, titre II, art. 18). C'est le préfet de police, à Paris, et les préfets, dans les départements, qui ordonnent le placement de l'aliéné par un arrêté.

Il suffit d'un ordre motivé du préfet énonçant les circonstances qui ont rendu le placement nécessaire. Toutefois, l'arrêté du préfet n'est pris, en général, qu'après un examen médical de l'aliéné, soit dans son domicile, soit dans un dépôt provisoire, en vertu de l'article 19 du titre II de la même loi. Le certificat médical est le plus souvent accompagné d'une enquête du commissaire de police ou du maire qui conclut à la réalité du danger que fait courir le malade laissé en liberté.

L'aliéné placé d'office est au compte du département dans lequel il a acquis son domicile de secours. La commune participe à cette dépense d'après les bases proposées par le Conseil général sur l'avis du préfet (Loi de 1838, section III, art. 25 à 28. Règlement du 15 juillet 1893. Circulaire du Ministre de l'Intérieur, 10 août 1898. Instruction ministérielle, 12 décembre 1903).

3° Certificat d'admission (ou d'internement, ou d'entrée). — Il résulte de ces dispositions que la formalité la plus importante dans le placement d'un aliéné, quelle qu'en soit la nature, volontaire ou d'office, est le certificat du médecin. Dans le placement volontaire, cette pièce est même l'unique garantie de la nécessité du placement. Aussi est-ce ce point de la loi qui a surtout donné lieu aux critiques les plus passionnées et les plus violentes. Sans parler des attaques outrées et véritablement

absurdes dont le certificat médical a été l'objet, on lui a surtout reproché, avec quelque apparence de raison, d'être souvent insuffisant. On a fait remarquer que dans certains pays étrangers la loi se montrait plus sévère et qu'elle exigeait, pour l'internement d'un aliéné, le certificat de deux médecins assermentés et ayant déjà trois années au moins de pratique.

Il est possible que la loi actuellement en préparation adopte une réforme dans ce sens et exige désormais, pour le placement des aliénés, un certificat de deux médecins et non plus d'un seul. Cette disposition nouvelle, qui ne serait pas toujours facilement réalisable, n'augmenterait guère en réalité les garanties, assurément suffisantes, de la loi de 1838. La loi actuellement existante, en effet, préoccupée avant tout de l'intérêt des malades, avait compris qu'il importait au plus haut point de n'apporter ni complication, ni retard dans leur placement dans les établissements spéciaux, sauf à multiplier, après l'admission, les vérifications administratives, judiciaires et médicales. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la loi de 1838 pour se convaincre qu'elle n'a rien négligé pour sauvegarder à cet égard le principe de la liberté individuelle. Il se peut que la loi nouvelle, désireuse de pousser plus loin encore les garanties, ne reconnaisse à l'internement d'un aliéné un caractère définitif qu'après intervention de la justice. Mais cette intervention, quoi qu'on en pense en principe, ne pourra être évidemment efficace que si les juges se font assister d'un ou de plusieurs médecins aliénistes désignés par eux à cet effet. Sans cet appui scientifique, leur contrôle ne saurait être qu'illusoire. L'intervention judiciaire se réduira donc en fin de compte dans l'intervention d'un élément médical de plus, ce qui est et sera toujours pour ainsi dire forcé, puisqu'il s'agit, en somme, d'une question purement médicale à résoudre. D'ailleurs, il faut bien savoir que cette disposition nouvelle et d'autres analogues, destinées à constituer un supplément de garanties, se tourneront non pas contre les établissements publics ou privés que leur situation dépendante vis-à-vis de l'autorité administrative et judiciaire met à l'abri des illégalités, mais contre certaines institutions, les domiciles des particuliers, les familles, où se produisent, ce que le public ignore, les

véritables séquestrations arbitraires accompagnées de sévices graves (PARANT, 1884 ; IZARD, Thèse Bordeaux, 1903).

Que la loi soit ou non modifiée en ce qui concerne le placement des aliénés, la formalité essentielle dans ce placement est et restera toujours le *certificat médical*, ce qui donne à cette pièce une importance et une gravité tout à fait exceptionnelles.

En France, la loi demande au certificat (Titre II, section I, art. 8) :

1° De constater l'état mental de la personne à placer ;

2° De relater les particularités de sa maladie ;

3° D'indiquer la nécessité de la faire traiter dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermée.

Lorsqu'il s'agit d'un placement d'office, le certificat doit spécifier, en outre, qu'il s'agit d'un aliéné dont l'état mental compromet l'ordre public et la sûreté des personnes. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le certificat, aux termes mêmes de la loi, ne doit pas avoir plus de quinze jours de date au moment de l'admission du malade et que le médecin qui le signe ne doit être ni médecin attaché à l'établissement, ni parent, ni allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement ou de la personne qui doit effectuer le placement. Il ne faut pas omettre de le dater. Enfin il faut que le certificat soit écrit sur papier timbré à 60 centimes, exception faite s'il est délivré à un indigent pour un placement d'office ; dans ce cas, ne pas oublier d'ajouter cette mention : certificat délivré gratuitement. Il est bon aussi que la signature du médecin certificateur, surtout si elle est inconnue à l'établissement, soit légalisée par le commissaire de police ou par le maire du lieu. Mais cette légalisation, non obligatoire d'ailleurs, n'a d'autre but et d'autre effet que d'identifier la signature du médecin. Si le certificat est délivré après une consultation de deux ou plusieurs médecins, il est utile aussi qu'il en fasse mention et qu'il porte la signature de chacun d'eux.

En cas d'urgence, les chefs des établissements publics seuls, peuvent se dispenser d'exiger le certificat du médecin.

La loi française ne spécifiant pas une formule spéciale, officielle, de certificat, nous croyons devoir en donner une ici

s'appliquant à tous les cas et que nous proposons bien plus comme un spécimen ou un cadre à remplir, que comme un véritable modèle :

Je, soussigné, docteur en médecine à..... certifie que M..... (noms, prénoms, âge, état civil, profession, domicile) est atteint d'aliénation mentale. Cette affection, qui remonte environ à....., se caractérise par les symptômes suivants (dégénérescence ou démence, nature et caractère des idées délirantes, des hallucinations, des impulsions ou tendances morbides, etc.).

(Pour un placement d'office, ajouter : l'état d'aliénation de M..... compromet l'ordre public et la sûreté des personnes).

Dans ces conditions je déclare nécessaire, tant au point de vue du traitement de la maladie que de ses conséquences possibles, que M... soit placé et retenu dans un établissement spécial d'aliénés.

En foi de quoi, etc.

A..... le.....

Signature.

Il est bon d'éviter l'indication absolue de la forme morbide, à moins que le diagnostic ne soit évident. Un certificat doit être une sorte d'inventaire de symptômes (VALLOX). Le médecin doit bien se garder de délivrer un certificat sans avoir vu le malade et sur les seuls renseignements fournis par la famille ; il faut qu'il constate lui-même les troubles mentaux soigneusement et à l'époque de la délivrance du certificat.

4° Choix de l'établissement, translation du malade. —

En ce qui concerne le placement proprement dit des aliénés, le médecin doit encore intervenir pour indiquer aux familles, naturellement ignorantes à cet égard, les formalités qu'elles ont à accomplir, suivant que le placement est volontaire ou d'office. Quant à ce qui est du choix de l'établissement, c'est là une question au sujet de laquelle on ne peut poser aucune règle fixe. Tout dépend du cas particulier, du désir exprimé par les familles, de la position sociale du malade, enfin de la situation et de la nature des établissements, asiles publics ou maisons de santé, ainsi que des garanties qu'ils peuvent offrir au point de vue de la capacité et de l'expérience des médecins traitants.